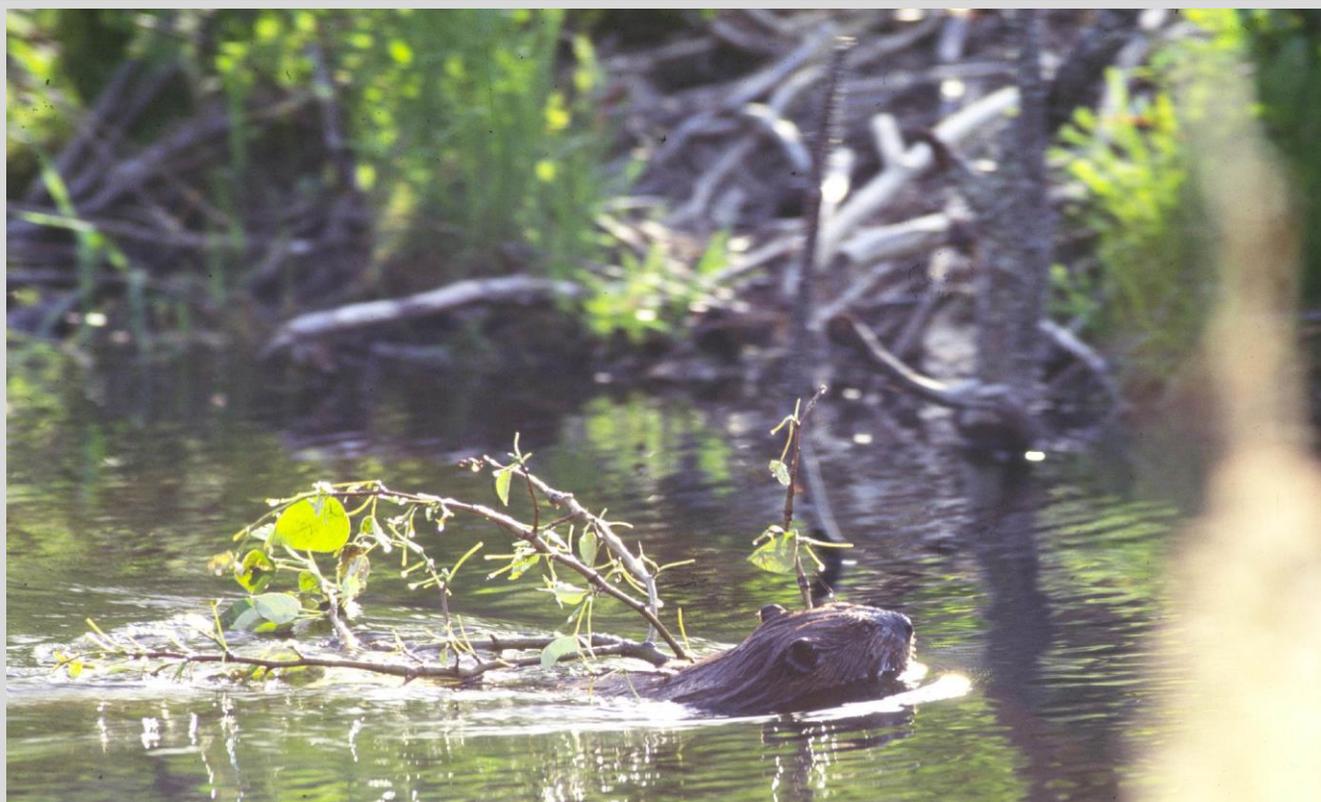


# Résumé des exigences réglementaires relatives à la gestion des castors et au démantèlement de barrages de castor

Mai 2021

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS



**Photographie :**

Fred Klus, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

© Gouvernement du Québec

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

La version intégrale de ce document est accessible sur le site Web

[mffp.gouv.qc.ca](http://mffp.gouv.qc.ca)

## Le castor

Le castor est un rongeur qu'on trouve sur la grande majorité du territoire québécois. Il est reconnu pour sa capacité à modifier le paysage et les cours d'eau par la construction de barrages. Certains anciens barrages de castor ont d'ailleurs créé des milieux humides d'une grande diversité biologique et plusieurs espèces, dont certaines à statut précaire, sont associées aux habitats dynamiques créés par les activités du castor.



Considérant la large répartition du castor sur le territoire et son importance écologique, la cohabitation avec cette espèce est à privilégier. Périodiquement, les ouvrages des castors peuvent cependant menacer les infrastructures d'origine humaine ou inonder des superficies importantes pour un propriétaire. Lorsqu'une telle situation se produit, on la considère comme de la déprédation. Les conséquences occasionnées par les barrages peuvent alors être atténuées par des interventions préventives, telles que l'utilisation de dispositifs de contrôle du niveau d'eau ou des activités de piégeage, permettant ainsi de réduire le nombre de colonies dans un secteur donné. En dernier recours, il peut devenir nécessaire d'éliminer tous les castors déprédateurs, en plus de démanteler les barrages problématiques.

## Cadre légal

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) est responsable de l'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1, ci-après la LCMVF). Cette loi a pour objectif la conservation de la faune et de son habitat ainsi que leur mise en valeur dans une perspective de développement durable. La gestion du castor concerne des articles de la LCMVF et des règlements qui en découlent. Pour la gestion des animaux importuns ou déprédateurs, la LCMVF prévoit que des interventions peuvent se faire sans permis ni autorisation dans certaines situations, tandis que d'autres doivent être autorisées au moyen d'un permis délivré par le MFFP. Afin d'uniformiser les décisions au sein du Ministère, ce dernier s'est doté d'une orientation qui se base entre autres sur la présence ou l'absence de dommages causés par le castor et son barrage. Il faut noter que les interventions visant les barrages abandonnés sont soumises aux mêmes règles que les barrages actifs. La figure 1 schématise les différents cas possibles pour gérer un problème en lien avec la présence d'un barrage de castor et résume les exigences légales de la LCMVF.

## Domages observables aux biens d'une personne ou à ceux dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien – Intervention sans permis

La LCMVF ([article 67](#)) permet à une personne ou à celle qui lui prête main-forte de tuer ou de capturer un castor sans autorisation ni préavis lorsqu'elle ne peut l'empêcher de causer des dommages à ses biens ou à ceux dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien<sup>1</sup>. De la même manière, la LCMVF

<sup>1</sup> En vertu de l'[article 68](#), tout autre animal vivant ainsi capturé doit être remis en liberté. S'il est blessé ou mort, il faut le déclarer à un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, le lui remettre pour confiscation.

([article 26](#)) permet à une personne ou à celle qui lui prête main-forte de déranger, de détruire ou d'endommager le barrage d'un castor, lorsqu'elle ne peut empêcher l'animal de causer des dégâts à sa propriété ou à celle dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien. Par « dommages » ou « dégâts », on entend ici des circonstances attribuables à l'action des castors qui engendrent la destruction d'un bien ou d'un investissement (ex. : une plantation ennoyée, un ouvrage de voirie ou une structure dont l'intégrité est compromise par la submersion, etc.).

Les dispositions associées à l'application des articles [26](#) et [67](#) sont réservées à quiconque aurait préalablement tenté d'effrayer l'animal et, s'il est encore possible de le faire, d'empêcher les castors de causer des dégâts ou des dommages. Pour ce faire, des interventions peuvent être envisagées, notamment un mandat donné à un piégeur (action pendant la période réglementaire de piégeage pour contrôler la population) ou la mise en place d'une structure de contrôle (ex. : un cube Morency) par une firme spécialisée.

Si tous les efforts déployés demeurent vains et qu'un castor cause des dégâts attestés et observables, toute personne (propriétaire ou personne travaillant à sa demande) peut, sans permis, capturer elle-même (ou en assumer les frais) le ou les castors (voir la note à la page 5) et procéder au démantèlement du ou des barrages<sup>2</sup>. Cela est aussi applicable aux organismes et aux entreprises, à l'égard des biens, des chemins (publics ou privés) ou sentiers dont ils sont chargés de l'entretien. Notez que pour intervenir sur une terre, il faut, au préalable, obtenir l'autorisation du propriétaire (ex. : ministère, municipalité, municipalité régionale de comté ou propriétaire foncier). De plus, il peut être requis de remettre les castors blessés ou morts à un agent de protection de la faune, à sa demande.

**Note :** La relocalisation des castors n'est pas encouragée. En effet, cette pratique comporte plusieurs désavantages dont le risque de propagation de maladies ou de parasites, ainsi que le déplacement du problème initial à un autre endroit et vers d'autres personnes. De plus, l'animal peut avoir de la difficulté à s'adapter à son nouvel environnement et même revenir au point de départ.

## Action préventive – aucun dommage observable – Intervention avec permis

Il se peut, malgré la présence de castors à proximité d'installations d'origine humaine, qu'aucun dommage ou dégât réels ne soient observables. Dans ce cas, la capture de castors en dehors d'une période de piégeage et le démantèlement d'un barrage, visant à éviter d'éventuels dommages, sont considérés comme des gestes préventifs. Pour toute personne ou entreprise souhaitant intervenir à titre préventif, un permis à des fins de gestion de la faune (permis SEG<sup>3</sup>) est requis. On peut l'obtenir en adressant une demande au MFFP et en acquittant les frais qui s'appliquent, le cas échéant<sup>4</sup>. Des conditions relatives aux engins de capture et aux techniques de démantèlement peuvent être exigées par le Ministère lors de la délivrance d'un permis SEG. Le Ministère peut également exiger que le travail soit réalisé par un professionnel.

<sup>2</sup> Il faut s'assurer que le démantèlement ne causera pas préjudice à autrui (ex. : inondation ou embâcle en aval du barrage).

<sup>3</sup> Le permis SEG est délivré en vertu de l'[article 47](#) de la LCMVF. Pour plus d'information sur les permis SEG et consulter le formulaire de demande spécifique à la gestion du castor, visitez le <https://mffp.gouv.qc.ca/le-ministere/permis-autorisations/permis-SEG/>.

<sup>4</sup> Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de délivrance d'un permis à des fins de gestion de la faune sont établis en vertu du [Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune](#) (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 32).

La mise en place de structures de contrôle qui nécessitent la destruction d'un barrage ou qui l'endommagent, même partiellement, est interdite en l'absence de dommages. On doit donc également obtenir un permis SEG pour procéder, puisqu'il s'agit d'un aménagement réalisé à titre préventif.

## Mise en valeur

Afin d'assurer la mise en valeur des animaux capturés, le Ministère privilégie la capture des castors pendant la période réglementaire de piégeage<sup>5</sup>. Un piégeur professionnel qui aura effectué une prospection attentive et qui aura été dirigé adéquatement vers les sites problématiques pourra amoindrir considérablement les inconvénients attribuables à la présence du castor. Les activités effectuées par le titulaire d'un permis de piégeage professionnel ne nécessitent aucune démarche administrative et permettent de fournir à l'industrie de la fourrure une ressource importante qui génère des retombées substantielles pour l'économie québécoise.

**Note :** Pour résoudre des problèmes de cohabitation avec les castors, le MFFP recommande de faire appel à des piégeurs professionnels ou à des entreprises spécialisées dans le domaine. Les professionnels utilisent des méthodes et des engins sélectifs et respectueux de l'environnement et qui assurent le bien-être des animaux.

Les intervenants qui désirent résoudre un problème lié à des castors sur les terres du domaine de l'État doivent d'abord se renseigner pour s'assurer qu'aucun droit exclusif de piégeage n'a été consenti par le Ministère. De plus, sur certains territoires, l'exploitation des animaux à fourrure, dont fait partie le castor, est réservée aux communautés autochtones. Enfin, il importe de s'assurer qu'aucune aire protégée ne limite les possibilités d'intervention sur l'animal ou son barrage. Ainsi, les demandes de permis SEG présentées au Ministère devraient démontrer que les titulaires de droits ou autres parties ont été avisés des intentions du demandeur et sont favorables à ce qu'une tierce personne puisse procéder aux interventions requises.

## Autres solutions

La capture des castors et le démantèlement des barrages ne sont souvent pas des solutions durables aux problèmes liés à cet animal puisque les endroits endommagés peuvent être rapidement recolonisés. Il peut être parfois plus avantageux de laisser la colonie de castors et son barrage en place, et d'installer une structure de contrôle du niveau d'eau, qui, comme il est mentionné précédemment, nécessite un permis SEG lorsqu'une intervention est réalisée sur le barrage à titre préventif (aucun permis n'est requis si la structure vise à éviter des dommages déjà observables). D'autres solutions, telles que les dispositifs de protection de ponceaux<sup>6</sup> ou encore l'aménagement d'un prébarrage<sup>7</sup>, sont également possibles permettant ainsi une cohabitation avec le castor et limitant ses impacts sur les infrastructures humaines<sup>8</sup>.

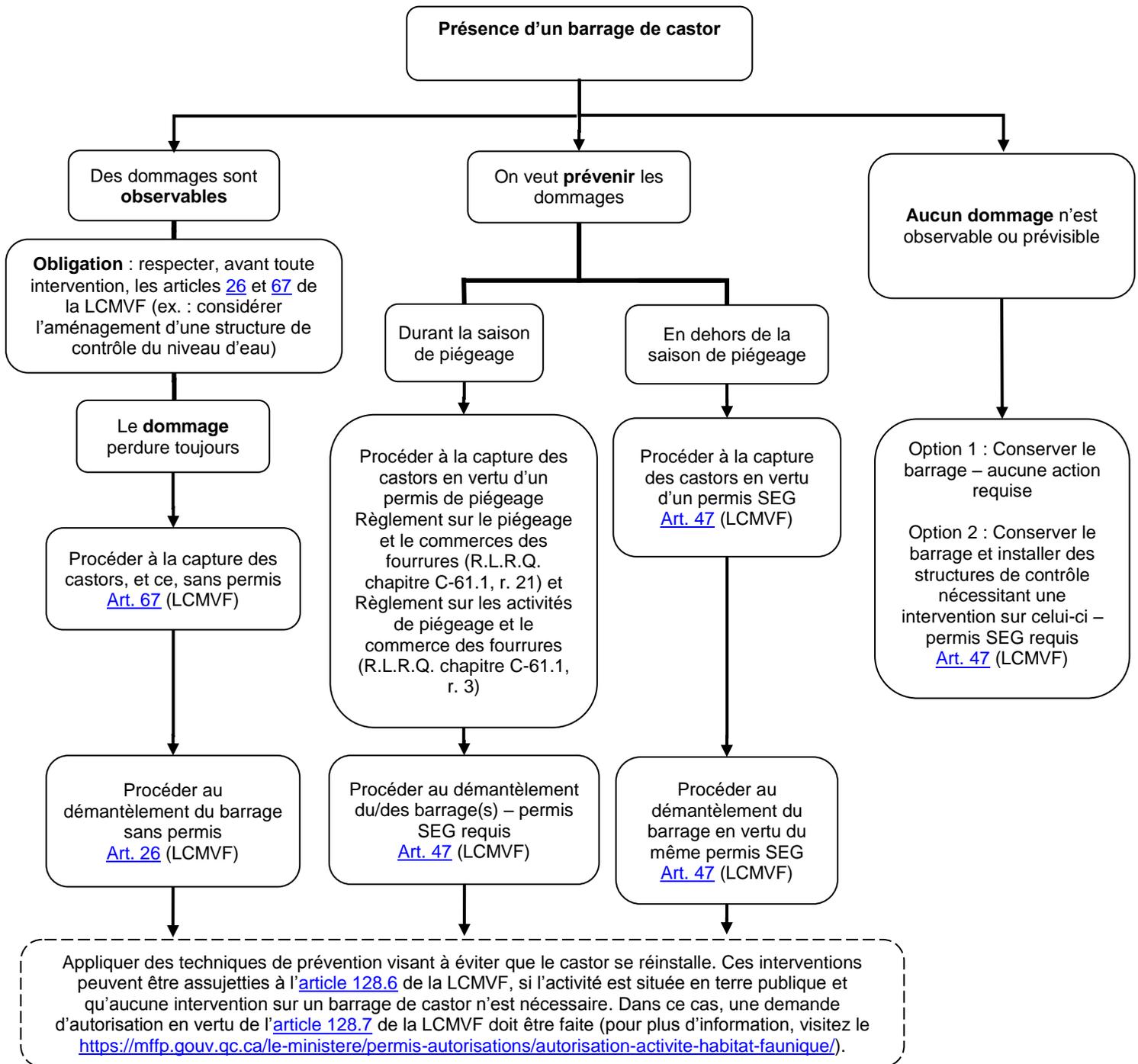
<sup>5</sup> Pour en savoir plus sur le piégeage au Québec, consultez le <https://mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-piegeage/index.asp>

<sup>6</sup> Pour en savoir plus sur les méthodes de protection de ponceaux, consultez le [Guide sur la saine gestion du castor par la protection des ponceaux](#) de la Fondation de la faune du Québec et la Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec, 2018.

<sup>7</sup> Pour en savoir plus sur la gestion préventive du castor, il faut se reporter à la [fiche sur le castor du MFFP](#) et aux références qu'elle contient.

<sup>8</sup> Ces interventions peuvent être assujetties à l'[article 128.6](#) de la LCMVF, si l'activité est située en terre publique et qu'aucune intervention sur un barrage de castor n'est nécessaire. Dans ce cas, une demande d'autorisation en vertu de l'[article 128.7](#) de la LCMVF doit être faite (pour plus d'information, visitez le <https://mffp.gouv.qc.ca/le-ministere/permis-autorisations/autorisation-activite-habitat-faunique/>).

**Figure 1** : Capture de castor et démantèlement d'un barrage de castor : application réglementaire en vertu de la LCMVF - ce schéma ne tient pas compte des autres lois et règlements en vigueur.





**Forêts, Faune  
et Parcs**

**Québec** 